

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 205

présenté par

M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli, M. Mathus,
M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire, Mme Mazetier, M. Roy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis*. Si aucun moyen de sécurisation figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 331-30 n'est disponible pour sa configuration ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 du présent projet de loi énumère les cas exonérant l'abonné de sa responsabilité en cas de manquement dans la surveillance de sa ligne.

Aucune discrimination technologique ou financière, qui placerait les abonnés dans une situation d'inégalité par rapport à la loi, ne peut être acceptée. C'est pourquoi, cet amendement ajoute une clause exonératoire : le cas où aucun moyen de sécurisation ne serait disponible pour l'abonné, du fait d'une configuration matérielle ou logicielle trop ancienne ou du fait de l'indisponibilité de ces moyens.

Cette proposition doit être couplée avec l'amendement, déposé à l'alinéa 98 de l'article 2, qui dispose que « les moyens de sécurisation, mis gratuitement à la disposition des consommateurs, sont interopérables ».